

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Arrêté du [...]

pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 5 novembre 2018,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les corps de chargés d'études documentaires régis par les dispositions du décret du 19 mars 1998 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS)
---------------------	--

Groupe 1	32 130
Groupe 2	27 200
Groupe 3	23 800

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS)
Groupe 1	20 885
Groupe 2	17 680
Groupe 3	15 470

Article 4

Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	MONTANT MINIMAL (EN EUROS)
Chargé d'études documentaires hors classe	3 000 €
Chargé d'études documentaires principal	2 800 €
Chargé d'études documentaires	2 600 €

Article 5

Les montants maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	4 200 €

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,

Le ministre de la transition écologique
et solidaire,

Pour le ministre et par délégation,

La ministre de la culture,

Pour la ministre et par délégation,